

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À OC-APA
RELATIVE À L'AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER
UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL**

**SECTION 1 : MODÈLE DE RÉFÉRENCE À RETENIR
(MODÈLE COMMERCIAL ET VOLUME ANNUEL DE VENTES)**

1. Référence : (i) Pièce [C-OC-0011](#), p. 6.

Préambule :

(i) « *Nous sommes conscients que l'utilisation de zones impliquant la détermination de coûts d'exploitation différenciés, basée sur ces zones, pourrait sembler arbitraire. Cela dit, la situation actuelle, où il y a une seule zone englobant tout le Québec, est également arbitraire et selon nous inappropriée. À notre avis, l'imposition d'un modèle d'essencerie efficace basé sur la structure de marché de la région de Montréal est inappropriée pour refléter la réalité des autres régions du Québec. En effet, l'application des standards de la grande région métropolitaine à l'ensemble du Québec pourrait faire en sorte de grandement limiter le nombre de points de service et ainsi créer des difficultés d'accès à des produits pétroliers pour les communautés situées en région éloignée.* »
[nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez élaborer et expliquer en quoi l'application des standards de la grande région métropolitaine à l'ensemble du Québec pourrait faire en sorte de « *grandement limiter le nombre de points de service et de créer des difficultés d'accès à des produits pétroliers pour les communautés situées en région éloignée* ». (référence (i)).

**SECTION 2 : ÉLÉMENTS DES COÛTS D'EXPLOITATION
(COMPOSANTES ET VALEURS)**

2. Référence : (i) Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 12.

Préambule :

(i) ADEQ présente le Tableau 4 « *Éléments des coûts d'exploitation* ».

Demande :

2.1 La Régie comprend que l'ADEQ propose des coûts d'exploitations différenciés pour chacune des trois zones. De l'avis d'OC-APA, veuillez expliquer l'impact sur la concurrence et les risques de distorsion sur les prix à la pompe découlant du fait d'avoir des coûts d'exploitations différenciés, par zone, dans le cas d'une inclusion. (référence (i)).

3. **Références :** (i) Dossier R-3787-2012, décision [D-2013-087](#), p. 48, par. 215 et 216;
(ii) Pièce [C-ADEQ-0006](#), p. 14.

Préambule :

(i) « [215] *L'AQUIP propose à la Régie de tenir compte de la moitié des prévisions d'inflation pour les trois prochaines années.*

[216] La Régie est d'avis qu'il est inapproprié de tenir compte de l'inflation sans considérer l'évolution future des autres conditions du marché pouvant affecter le montant au titre des coûts d'exploitation. En vertu de l'article 59 de la Loi, la Régie fixe tous les trois ans un montant au titre des coûts d'exploitation et considère que l'essencerie efficace doit réaliser des gains de productivité pendant cette période de manière à contenir l'inflation. Pour ces motifs, la Régie ne tient compte d'aucun ajustement d'inflation pour établir les coûts d'exploitation d'une essencerie efficace. » [nous soulignons]

(ii) « *La Régie doit aussi projeter une augmentation de 6,8% de l'inflation pour les trois prochaines années. On ne doit considérer, pour cette période, que la moitié de ces prévisions inflationnistes, soit 3,4%. Les salaires ont donc été ajustés des projections inflationnistes de 3,4%. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]*

Demande :

3.1 Considérant que la Régie s'est déjà prononcée en défaveur d'une majoration de l'estimation de certains éléments des coûts d'exploitation dans le passé (référence (i)), et tel que proposé par l'ADEQ (référence (ii)), de l'avis de OC-APA, veuillez expliquer si des changements contextuels permettraient de croire qu'il serait opportun d'utiliser l'inflation. Veuillez fournir des explications sur les éléments qui pourraient avoir changé depuis la dernière décision permettant de justifier cette proposition.

SECTION 3 : OPPORTUNITÉ D'INCLURE OU NON LE MONTANT AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION DANS LE CALCUL DU PRIX MINIMUM ESTIMÉ POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC OU POUR CERTAINES ZONES

4. Référence : (i) Pièce [C-OC-0011](#), p. 11.

Préambule :

(i) « OC et l'APA constatent que le montant au titre des coûts d'exploitation n'est pas inclus dans le PME. Comme mentionné précédemment, nous sommes d'avis que l'existence de la possibilité d'inclure le coût d'exploitation dans le calcul du PME offre un incitatif suffisant pour éviter des comportements anticompetitifs. Il est donc inutile d'inclure d'emblée les coûts d'exploitation au PME. »

Demande :

4.1 De l'avis de l'OC et APA, le faible nombre de demandes d'inclusion présentées à la Régie jusqu'à maintenant, peut-il témoigner de la saine concurrence dans le marché. Veuillez élaborer. (référence (i)).

SECTION 4 : OPPORTUNITÉ DE DÉTERMINER DES ZONES

5. Référence : (i) Pièce [C-OC-0011](#), p. 8.

Préambule :

(i) « Compte tenu de ce qui précède, OC et l'APA sont favorables à la création de zones géographiques pour la détermination des modèles de références utilisés pour la détermination des coûts d'exploitation pouvant potentiellement être inclus dans le PME. Basées sur l'information présentement déposée au dossier, OC et l'APA appuient la création des zones proposée par l'ADEQ. »

Demandes :

5.1 De l'avis d'OC et ACA, veuillez identifier et décrire les problèmes particuliers reliés à la survie des détaillants en régions qui militeraient en faveur de l'établissement de zones. Veuillez notamment indiquer en quoi l'établissement de zones offrirait une protection supplémentaire à ces régions contre les comportements abusifs au sens de l'article 67 de la LPP. (référence (i)).

- 5.1.1. Veuillez indiquer quels éléments nouveaux par rapport à la décision D-2013-087 la Régie devrait prendre en considération dans sa décision d'établir ou non des zones.
- 5.2 Dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas la proposition d'établir des zones, veuillez indiquer quelles seraient les caractéristiques d'un modèle d'essencerie de référence (volumes et équipements requis) pour l'ensemble du Québec. Veuillez également fournir quels seraient les coûts d'exploitation relatifs à ce modèle. (référence (i)).
- 5.3 Dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas la proposition d'établir des zones, veuillez discuter de l'opportunité d'utiliser le modèle de la zone 1, telle que proposé par l'ADEQ, pour l'ensemble du Québec. (référence (i)).